

Arrêt

n° 334 305 du 15 octobre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. GUIOT *locum tenens* Me C. NEPPER, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *locum tenens* Me C. PIRONT, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 décembre 2007, la requérante a été mise en possession d'un déclaration d'arrivée (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 4 mars 2007 [lire : 2008].

1.2. Le 7 mai 2008, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été délivré à la requérante.

1.3. Le 2 octobre 2009, la commune de Boom a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la requérante.

1.4. Le 16 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qu'elle a complétée le 7 juin 2010, le 23 juin 2010 et le 23 novembre 2011.

1.5 Le 6 avril 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée le 24 septembre 2012.

Le 28 janvier 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 246 880 du 6 janvier 2021.

Le 26 janvier 2022, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré cette demande non-fondée. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 287 466 du 13 avril 2023.

1.6. Le 14 novembre 2023, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande visée au point 1.5. non-fondée. Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 mars 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses. »

Madame [E.B.Z.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 13.11.2023, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante à son pays d'origine.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles au Maroc.

Dès lors,

Il ne peut être constaté du dossier médical fourni que l'intéressée souffre actuellement d'une maladie mettant la vie en danger ou qui comporte un danger imminent pour sa vie ou son intégrité physique à cause de laquelle l'intéressée ne serait pas en état de voyager

Il ne peut également être constaté du dossier médical fourni que l'intéressée souffre d'une maladie qui comporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au pays d'origine vu que le traitement adéquat y est disponible et accessible».

1.7. Le 18 février 2025, la requérante a été autorisée au séjour, pour une durée limitée d'un an et six mois, sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et s'est vu délivrer une « carte A ».

2. Intérêt au recours

2.1. A l'audience, interrogée quant à l'incidence de la délivrance d'un titre de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante confirme l'obtention dudit séjour. Interpellée explicitement sur l'intérêt, elle déclare que la requérante n'a plus intérêt au recours et être sans instructions du *dominus litis*.

La partie défenderesse demande de constater l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci, et, d'autre part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, le Conseil rappelle que la requérante a été autorisée au séjour, pour une durée limitée sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, en date du 18 février 2025, et s'est vu délivrer une « carte A ».

Dès lors, au vu de ce qui a été rappelé ci-dessus et des déclarations de la partie requérante à l'audience, force est de constater qu'elle ne démontre pas la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui

procurerait l'annulation de l'acte attaqué et, partant, ne justifie pas l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.3. Le Conseil estime, dès lors, que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY